

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE Bureau des procédures environnementales et foncières

Augmentation de la capacité de la déchetterie de Bellevue sur la commune de Saint-Lambert-des-Levées (49)

ARRÊTÉ DIDD-BPEF 2019 – n° 58 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3777 relative à l'augmentation de la capacité de la déchetterie de Bellevue sur la commune de Saint-Lambert-des-Levées, déposée par Saumur Agglo Propreté et considérée complète le 24 janvier 2019 ;

Considérant que le projet concerne la modification des capacités de stockage de déchets dangereux de la déchetterie de Bellevue située à Saint-Lambert-des-Levées, qui résultera de la mise à disposition du public de bennes de collecte d'amiante ciment ; que la quantité maximale de déchets d'amiante-ciment collectés sera de 30 tonnes (quatre caissons de 30 m³ sur une aire étanche) et

qu'en conséquence, la quantité de déchets dangereux sur le site de la déchetterie passera ainsi de 5 tonnes actuellement à 35 tonnes ;

Considérant que ces opérations de collecte, gérées par un prestataire extérieur avec un personnel habilité à réceptionner des déchets amiantés, seront réalisées deux fois par an ; que les déchets seront évacués dans la journée ;

Considérant qu'aucune extension du site actuel n'est prévue, seule une nouvelle organisation des activités dans l'emprise du terrain est envisagée; que les installations nécessaires au fonctionnement du site sont existantes (plateformes, bâtiments de stockage, voirie, ouvrages et gestion des eaux);

Considérant que l'emplacement de la déchetterie s'inscrit dans un environnement dépourvu d'habitations ;

Considérant que le site actuel de la déchetterie est situé dans le périmètre du parc naturel régional Loire Anjou Touraine et dans la zone tampon du Val de Loire, classé au patrimoine mondial de l'Unesco;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le trafic attendu est d'un camion par semestre en entrée et sortie de site et d'un flux de voitures estimé à environ 80 véhicules par campagne de collecte;

Considérant que l'ensemble des zones de stockage est imperméabilisé en prévention du risque de pollution des sols, que les eaux de ruissellement sont collectées puis traitées par des équipements adaptés tels que les débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures, déshuileurs et qu'un bassin étanche est prévu pour confiner une éventuelle pollution accidentelle ou les eaux d'extinction d'incendie;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'une étude d'incidences s'avère proportionnée pour encadrer les enjeux potentiels soulevés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE:

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de la déchetterie de Bellevue sur la commune de Saint-Lambert-des-Levées, est dispensé d'étude d'impact.

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Saumur Agglo Propreté et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Fait ANGERS, le 22.02. 2019

Bernard GONZALEZ

## délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Monsieur le préfet de Maine-et-Loire (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Maine-et-Loire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif de Nantes – 6, allée de L'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 01 (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr